Réf. Farde e-Assemblées : 2478767

TRADUCTION

N° OJ : 28

Projet d'Arrêté - Conseil du 19/09/2022

Objet : Règlement de travail.- Personnel non subventionné de la "Plaatselijke Openbare Bibliotheek".- Modification.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, en ce compris ses modifications subséquentes ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités :

Vu le décret de la Communauté flamande visant à encourager une politique culturelle locale et qualitative du 6 juillet 2012;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 approuvant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel non subventionné à charge du Département Instruction Publique à compter du 1 juillet 2017;

Vu la décision du Conseil du 24 septembre 2018 concernant le règlement de travail de la "Plaatselijke Openbare Bibliotheek";

Considerant le souhait du département Instruction Publique d'une plus grande uniformité des prestations de travail au sein du département;

Vu l'avis favorable du Comité particulier de Négociation et du Comité supérieur de Concertation Ville - CPAS - Mont de Piété du 04/02/2022;

Vu l'avis de la section Instruction Publique;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

1) Le règlement de travail de la "plaatselijke openbare bibliotheek" de la Ville de Brussel est modifié à partir du 01/09/2022 comme suit :

"Article 5.- Temps de travail et horaires.
§ 1er.- Le travail hebdomadaire pour un membre du personnel prestant à temps plein est fixé à 37h30. Les prestations moyennes journalières sont de 7h30. Le temps de travail est réduit proportionnellement lorsque le membre du personnel preste volontairement un horaire à temps partiel, étalé sur des demi-jours. Les prestations de travail sont fixées du lundi au samedi, au plus tôt à partir de 8h00 et au plus tard jusqu'à 19h00. Les membres du personnel prestent un horaire fixe individuel. La « Plaatselijke Openbare Bibliotheek » prévoit un dossier dans lequel tous les horaires individuels sont indiqués et qui peut être consulté dans un endroit accessible à tous les membres du personnel.
§2.- Dans des circonstances exceptionnelles, une dérogation peut être accordée au membre du personnel, qui pourrait, à sa demande et avec l'autorisation de sa hiérarchie, arriver plus tard ou partir plus tôt, et ce au sein même des plages fixes. Dans les plages normales la durée maximale d'une journée complète de travail est fixée à 09h00
§3.- L'employeur peut, dans des circonstances exceptionnelles et dans les conditions qu'il détermine, réduire le temps normal de

travail journalier."

est remplacé par

"Article 5.- Temps de travail et horaires.
§ 1er.- Le travail hebdomadaire pour un membre du personnel prestant à temps plein est fixé à 37h30. Les prestations moyennes journalières sont de 7h30. Le temps de travail est réduit proportionnellement lorsque le membre du personnel preste volontairement un horaire à temps partiel, étalé sur des demi-jours. Les prestations de travail sont fixées du lundi au samedi, au plus tôt à partir de 7h30 et au plus tard jusqu'à 19h00. Les membres du personnel prestent un horaire fixe individuel (comme indiqué en annexe 13 du règlement de travail).
La pause déjeuner est de minimum 30 minutes et maximum 45 minutes. Une pause déjeuner de moins de 30 minutes sera comptabilisée au temps minimum imposé, c'est-à-dire 30 minutes. Pointer « out » puis immédiatement « in » n'est pas autorisé, même si le membre du personnel ne quitte pas son lieu de travail. Un décalage de minimum 30 minutes entre ces deux moments de pointage est imposé.
Pour pouvoir garantir le service public, le chef de service peut imposer des prestations en dehors de l'horaire fixe de l'agent, en fonction des besoins du service.
§2.- le service du samedi à Haren est presté selon un système qui génère 133% de congé compensatoire par heure prestée
§3.- L'employeur peut, dans des circonstances exceptionnelles et dans les conditions qu'il détermine, réduire le temps normal de travail journalier."-

2) L'annexe 13 concernant les horaires individuels est ajoutée au règlement de travail de la « plaatselijke openbare bibliotheek van de stad Brussel » à partir du 01/09/2022.

Annexes :

Annexe 13 horaires individuels FR (Consultable au Secrétariat des Assemblées)